



Arrêt

n° 158 982 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision lui ordonnant de quitter le territoire, prise en son encounter par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 17 septembre 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 28 juillet 2015, l'administration communale de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse une fiche « de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom de la requérante et de Monsieur [J.-M.R.].

1.3. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lui notifié le jour-même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

1.4. En date du 6 octobre 2015, le Procureur du Roi de Bruxelles a estimé qu'il convenait de refuser de célébrer le mariage.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé les termes de la décision attaquée et le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la requérante souligne « Qu'au fil du temps passé en Belgique, [elle] a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 susvisé par lequel la Belgique s'est obligée de (*sic*) protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence (*sic*) de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées ».

Elle s'adonne ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et soutient « Que la décision [lui] ordonnant de quitter le territoire du royaume si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où elle devra se séparer de son fiancé. L'unité de sa cellule familiale se verra donc briser (*sic*) » (...) « Qu'en l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à [sa] vie familiale dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'elle est en cohabitation avec une (*sic*) belge (*sic*) et qu'il y a bien existence d'un lien familial ;

Que la décision de la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante n'est pas fondée à invoquer, en termes de requête particulièrement laconiques, des éléments de vie privée dès lors qu'elle ne les a jamais fait valoir via l'introduction d'une procédure *ad hoc*, auprès de la partie défenderesse en temps utile.

Quant à sa relation familiale avec « son fiancé », il ressort du dossier administratif que de l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles émis en date du 3 août 2015, l'objectif de son mariage projeté n'est pas la création d'une communauté de vie durable, mais bien l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux de sorte qu'il ne peut être question, à ce stade, d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT